

**CONTRAT D’ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE VEHICULES**

**ENTRE**

**MOOV AFRICA**

**COTE D’IVOIRE**

**ET**

**….**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **MOOV AFRICA Côte d’Ivoire, anciennementATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE**, en activité sous le nom commercial **MOOV COTE D’IVOIRE** Société Anonyme avec Conseil d’Administration au capital de 20 000 000 000 de francs CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2005-B-1378, ayant son siège social à l’Immeuble Kharrat, Avenue Botreau Roussel Abidjan Plateau, 01 B.P 2347 ABIDJAN 01, Côte d’Ivoire, N° de Compte contribuable 0521319 F Représentée par Monsieur **Lhoussaine OUSSALAH**, son Directeur Général,

Ci-après désignée **« LE CLIENT »** ou **« MOOV AFRICA»,**

**D’une part,**

**ET**

**…, société…**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le numéro.., Compte Contribuable numéro… et sis à.., ..Tél :.. , représentée par son**..**.

Ci-après désignée «  **le PRESTATAIRE** » ou «…  »,

**D’autre part**

**MOOV AFRICA** et **…,** collectivement désignées « les Parties » et individuellement « la Partie ».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT** :

**MOOV AFRICA** et**..**, au terme du contrat d’entretien et maintenance de véhicules signé en…, et suite à l’évaluation annuelle jugée positive, les parties souhaitent procédées au renouvellement du contrat.

**MOOV AFRICA** a approché **…**afin d’établir un contrat cadre d’entretien de maintenance à périodicité régulière ou irrégulière.

Les Parties se sont donc rapprochées en vue de déterminer les conditions et les modalités de renouvellement du contrat d’entretien et de maintenance préventive et curative des véhicules du Client.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A DONC ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : VALEUR JURIDIQUE DE L’EXPOSE PREALABLE**

L’exposé ci-dessus ainsi que ses annexes ont la même valeur juridique que les dispositions du présent contrat dont ils font partie intégrante.

**Article 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et modalités d’entretien et de maintenance périodiques des véhicules appartenant au Client et cités en annexe 2, aux conditions spécifiées dans le présent contrat.

**Article 3 : MODALITES D’EXECUTION DES SERVICES**

Les services d’entretien et de maintenance préventive et curative objet du présent contrat inclut mais non limitativement les opérations suivantes:

1. Les opérations de vidange d’entretien prévues par le constructeur, y compris le contrôle de freins d’embrayage, de suspension, de fourniture des lubrifiants et de main d’œuvre, d’ingrédients et de pièces nécessaires auxdites opérations ;
2. Les visites techniques et le paiement de la vignette requis conformément à la législation en vigueur dans le pays ;
3. Les contrôles et révisions avec changement de pièces préconisées par le constructeur ;
4. Les contrôles intermédiaires (contrôles de niveau, plaquettes, échappement, voyants pneumatiques ;
5. le remorquage de véhicules ;
6. La Constitution d’un stock de pièces de rechanges neuves pour les besoins des travaux d’entretien et maintenance de réparation à effectuer sur les véhicules objet des présentes ;

**Article 4 : PIECES CONTRACTUELLES**

Le présent contrat est constitué des pièces suivantes énumérées ci-après par ordre de préséance :

* Le présent Contrat ;
* Les annexes au Contrat, à savoir :
* ANNEXE 1 : « BORDEREAU DES PRIX »
* ANNEXE 2 : « LISTE DES VEHICULES »

**ARTICLE 5: PRIX DU CONTRAT**

Le prestataire s’engage à exécuter les services et à être payé conformément à l’ANNEXE 1 : « **BORDEREAUX DES PRIX** ».

Le prestataire consent des remises de 15% sur toutes les prestations prévues par ce contrat.

Sauf disposition contraire, les prix sont libellés hors taxes.

**Article 6 : MODALITE DE PAIEMENT**

**MOOV AFRICA** s’engage à payer les sommes dues au titre du présent contrat sur présentation par le prestataired’une facture conformément à l’annexe 1 **«**BORDEREAUX DES PRIX**»**.

Le règlement des sommes dues par **MOOV AFRICA** envers le prestataire s’effectuera par chèque, trente (**30**) jours à compter de la date de la réception de la facture.

**Article 7 : VEHICULES CONCERNES**

Le présent contrat de maintenance portera sur les véhicules dont la liste figure en annexe 2.

Cette liste pourra être à tout moment modifiée ou complétée sans que ladite modification ou ledit rajout n’affecte le BORDEREAUX DES PRIX.

**Article 8 : DUREE ET PRISE D’EFFET DU CONTRAT**

Le présent Contrat est conclu pour une durée d’un (01) an qui court rétroactivement du …et expire le…. Il prend effet à partir de la date de signature par les parties.

Il n’est pas renouvelable par tacite reconduction, et prend fin sans formalité au terme indiqué à l’alinéa ci-dessus.

Le renouvellement du présent contrat se fera d’un commun accord entre les parties et dépendra entièrement de la satisfaction de MOOV AFRICA relativement aux services accomplis par le prestataire dans le cadre du présent contrat. Il sera matérialisé par tout moyen laissant trace écrite (courrier, mail, contrat, avenant, etc.).

La demande de renouvellement devra intervenir à la demande de la partie intéressée un (01) mois avant la date d’expiration du contrat. Ce délai est flexible.

L’entretien des véhicules du Client au-delà de la période contractuelle n’emporte pas reconduction tacite du présent contrat. Aucun montant ne saurait être du au-delà de la durée du contrat.

Le contrat peut être dénoncé avant le terme moyennant un préavis d’un mois (01) avant la date de rupture du contrat. Chaque Partie, pourra avant la fin de chaque période contractuelle, et même à tout moment, mettre fin au Contrat par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

**Article 9 : LIEUX DES PRESTATIONS**

L’entretien et les réparations des véhicules seront effectués dans des ateliers du Prestataires ou en tout autre lieu par lui indiqué par écrit.

**Article 10 : ASSURANCES**

Le prestataire est tenu d’avoir une assurance pour son personnel et d’une assurance à Responsabilité Civile Professionnelle, auprès d’une compagnie d’assurance de premier rang et notoirement solvable, pour couvrir les risques qu’il encourt du fait de son activité professionnelle et des conséquences pécuniaires, de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou liés directement ou indirectement à l’exécution du présent Contrat. Cette assurance devra être maintenue durant toute la durée du contrat.

**Article 11 : CONFIDENTIALITE**

**Les parties** reconnaissent qu’en exécution du présent contrat, elles prendront connaissance d’informations, de renseignements et de documents à caractère confidentiel concernant leurs activités respectives, et que la divulgation à des tiers des éléments susmentionnés est de nature à leur causer un préjudice certain.

Il est d’accord partie que, aussi bien pendant la durée du présent Contrat qu’après son expiration par quelque cause que ce soit, les Parties s’obligent à ne publier, révéler ou communiquer à des tiers, aucune information relative à l’opération réalisée.

Les Parties s’engagent, en ce qui concerne leurs agents, à prendre toutes mesures appropriées, par Contrat et/ou de toute autre manière, afin de satisfaire autant que faire se peut à cette obligation de confidentialité.

La violation de l’obligation de confidentialité ci-dessus prévue entraînera la responsabilité contractuelle de la partie, auteur de cette violation.

La présente obligation de confidentialité, qui est autonome au Contrat, prend effet à compter de la signature des présentes et continuera à s'appliquer pendant une durée de 5 ans après la fin du Contrat et quelle qu'en soit la cause.

La présente obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations :

* tombées dans le domaine public.
* connues par les parties avant l’engagement des discussions contractuelles.
* portées à la connaissance de l’une ou l’autre des parties par un tiers.
* faisant l’objet d’une demande de communication dans le cadre d’une procédure ou une enquête judiciaire ou administrative ou d’une procédure similaire initiée par une juridiction.

**Article 12 : OBLIGATIONS DE …**

En contrepartie des paiements effectués par MOOV CI, **le prestataire** s’engage à :

* exécuter ses missions de manière professionnelle et avec tout le soin requis, et en particulier se conformer aux règles de l’art pour le type de prestations définies dans le présent contrat;
* Fournir le matériel et exécuter ses prestations conformément aux spécifications conformément à **l’annexe 2**;
* Exécuter les prestations qui lui seront confiées afin que les véhicules soient maintenus en bon état et leur usage optimisé,
* s’assurer que ses agents respectent les consignes de la supervision communiquées par Le Bénéficiaire lors des interventions ;
* S’assurer de la disponibilité des ressources humaines à mettre en œuvre pour garantir la bonne exécution des missions qui lui sont confiées ;
* ne pas faire intervenir sur les véhicules du Bénéficiaire des personnes non habilitées et non qualifiées ;
* remplir et mettre à la disposition du Bénéficiaire, des fiches de suivi de ses prestations ;
* désigner nommément un ou des agent(s) Responsable(s) qui est (sont) le ou (les) contact(s) permanent(s) du Bénéficiaire;
* mettre à la disposition du Bénéficiaire des contacts téléphoniques et ou électroniques joignables 24/24h et 7/7 jrs.
* Communiquer à MOOV AFRICA son calendrier d’intervention sur les véhicules
* Obtenir l’accord écrit ou l’autorisation de MOOV AFRICA avant toute opération non sollicitées par MOOV AFRICA mais utile à l’entretien ou la réparation du véhicule et de bonne foi;
* Garantir la qualité et la performance des pièces de rechanges citées en annexes et dont la liste n’est pas exhaustive ;
* Eviter toutes manœuvres dolosives dans l’exécution de la prestation au risque d’engager sa responsabilité contractuelle et ou d’emporter résiliation unilatérale de plein droit du fournisseur ;
* Facturer les coûts d’entretien et de maintenance sur la base du BORDEREAU DES PRIX joint en annexe 1.
* Payer les vignettes portant sur les véhicules lors des visites techniques et les refacturer a MOOV AFRICA pour remboursement après présentation des justificatifs.
* Garantir l’entretien, la maintenance et la réparation des véhicules ayant subis des dommages, vu que toutes les prestations sont désormais facturées par le Prestataire ;
* Respecter les délais impartis pour la réparation et l’entretien des véhicules au risque de se voir facturer par MOOV AFRICA des pénalités par jour de retard. A ce titre, inclure une lettre d’engagement sur la maintenance usuelle. MOOV AFRICA pourra, à titre de pénalités, déduire du paiement dû au Prestataire, le montant estimé en perte du fait du retard accusé pour la livraison du ou des véhicules.

Les délais impartis de livraison du véhicule devront être donnés par tout moyen laissant trace écrite.

* Se conformer à l’ensemble des prescriptions législatives et règlementaires en vigueur.

**Article 13: LES OBLIGATIONS A LA CHARGE DE MOOV AFRICA**

**MOOV AFRICA** s’engage à :

* Respecter ses obligations de paiement dans les termes et délais fixés par le présent contrat ;
* Tenir informer le Prestataire de tout évènement pouvant affecter ses prestations ;
* Nommer un responsable du suivi du présent contrat afin d’assurer le bon déroulement du programme d’entretien, de maintenance et de coordination avec le Prestataire ;
* Exécuter le contrat de bonne foi ;
* Se conformer à l’ensemble des prescriptions règlementaires en vigueur.

**Article 14 : RESPONSABILITE**

Les Parties s’engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve, le présent contrat et s’abstiennent de toutes manœuvres abusives et dilatoires sous quelques formes que ce soient empêchant ou restreignant sa bonne exécution.

Chacune des Parties sera responsable des préjudices ou pertes directes à l’ exclusion des préjudices ou pertes indirects incluant mais non limitativement la perte de profit, de revenu, de données, de réputation résultant du fait, de la négligence, de l’omission, de la mauvaise exécution ou de l’inexécution de tout ou une partie des obligations de l’une des parties, au titre du présent contrat à l’exclusion du fait de tiers ou de cas de force majeure.

### dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par elle, du fait ou à l’occasion de l’exécution du contrat, à des tiers ou à l’autre Partie, à son personnel ou à son matériel.

**Article 15 : CESSION ET SOUS TRAITANCE**

Le présent Contrat est conclu en considération de la personne de chacune des **Parties.** Ce contrat ou tous ses droits et obligations subséquents ne sont cessibles à titre total ou partiel à tout nouveau **Prestataire** qu’avec l’accord préalable express de **MOOV CI**.

Toute cession faite en violation de l’alinéa précédent entraînera la résiliation de plein droit du présent contrat, sans formalité ni préavis.

En cas de modification de l’un des éléments d’identification des cocontractants aux présentes, la partie concernée devra sans délai en informer l’autre.

En revanche, Le prestataire pourra, sous son entière responsabilité, sous-traiter, à toute entreprise qualifiée et compétente, tout ou partie des services issus du présent Contrat, Le client se réservant le droit de disqualifier de façon discrétionnaire, les entreprises qu’il jugerait non qualifiées pour exécuter les services, objet du présent contrat.

Il est formellement interdit au sous-traitant du prestataire de sous-traiter tout ou partie des services découlant du présent contrat. A cet égard, le fournisseur s’engage à veiller au respect scrupuleux du présent article sous peine de voir engager sa responsabilité pour violation de la présente clause ou pour fait de son sous-traitant.

**Article 16 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Prestataire reconnait que les Données dont il accepte le traitement dans le cadre des présentes nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus par la Loi aux personnes concernées par ces données et enfin, que la violation de ces règles de protection entache l’image du Client.

Le Prestataire s’engage par conséquent à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protectiondes Données et notamment la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et accepte d’indemniser le Client en cas de violation résultant de son inobservation ou de sa défaillance à l’égard desdites dispositions.

Le Prestataire s’engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Données Personnelles objet du contrat qu’il accepte d’exécuter.

En conséquence des prescriptions de la loi précitée, Le Prestataire s’engage à :

1. **Traiter les données** **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet du contrat.
2. **Traiter les données** **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement notamment l’utilisation exclusive du système d’information mis à disposition par le Responsable de Traitement. Si Le Prestataire considère qu’une instruction constitue une violation de la loi 2013 sur la protection des données ou de toute autre disposition s’appliquant à l’objet du présent contrat, il en informe immédiatementle responsable de traitement. En outre, si Le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Etat auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. **garantir la confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en veillant notamment à ce que les personnes autorisées à traiter ces données:

* s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
* reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

1. **prendre en compte**, s’agissant des outils, produits, applications ou services qu’il met en œuvre pour traiter les données à caractère personnelles les principes deprotection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
2. **A conserver** aux données traitées, leur entière intégrité en s’assurant qu’elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées.
3. **A ne rendre les données** traitées accessibles qu’aux personnes autorisées aux fins de l’exécution du contrat.
4. **à ne pas transférer de Données** à destination d’une personne physique ou morale, quelle qu’elle soit, et quel que soit son Etat de localisation, sauf accord express, écrit et préalable du Clientdans le cadre de la sous-traitance ultérieure imposée par le traitement qui lui a été confié ou par son organisation ou encore par la règlementation de son secteur d’activité.
5. **Sous-traitance**

**Le Prestataire** peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant le recours, l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Prestataire en sa qualité de sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, Le Prestataire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

1. **Exercice des droits des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, Le Prestataire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès du Prestataire des demandes d’exercice de leurs droits, Le Prestataire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse du correspondant à la protection des données à caractère personnelle.

1. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données dans le cadre du projet qui lui est confié en vertu du contrat.

Le Prestataire aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

1. **Mesures de sécurité**

Le Prestataire s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par la certification dont il bénéficie soit par la description de mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
* les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si les mesures de sécurité qu’offre Le Prestataire sont fondées sur une certification, ce dernier devra la produire à la signature du contrat, si les mesures de sécurités prévues doivent être décrites, Le Prestataire fournira une description détaillée desdites mesures dès la signature du contrat.

1. **Sort des données**

A la fin du contrat quel qu’en soit la raison, Le Prestataire s’engage à renvoyer au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel qui seraient en sa possession.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toute copie existante des données traitées. Une fois les copies détruites, Le Prestataire doit justifier par écrit de la destruction.

1. **Correspondant à la protection des données**

Le Prestataire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son correspondant à la protection des données**,** s’il en a désigné un.

1. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le Prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, les cas de transferts visés par la loi **2013-450 du 19 Juin 2013;**
* dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  + Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

1. **Documentation**

Le Prestataire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un auditeur qu'il a mandaté.

**Article 17 : FORCE MAJEURE**

Les obligations de chacune des parties au titre du présent contrat seront suspendues de plein droit, et leur responsabilité dégagée en cas de survenance d’un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties empêchant ou retardant tout ou partie de l’exécution des obligations issues du présent contrat.

En cas de survenance d’un cas de force majeure, la partie défaillante doit en aviser l’autre par écrit dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la connaissance de la survenance dudit événement.

La force majeure comprend entre autres, les évènements tels que, et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Conflits armés,

- Emeutes,

- Grève ou lock-out,

- Dispositions d'ordre législatif ou réglementaire, ou décisions administratives entraînant des restrictions à l'activité des Parties, etc.

Ne sont pas considérées comme cas de force majeure, la grève du personnel du Fournisseur sauf si elles sont imputables aux employés ou aux sous-traitants et fournisseurs de chacune des Parties, la grève dans les transports sauf si elle est de nature à mettre la vie des agents de la Régie en danger.

S’il apparaît, à l’examen de la situation, que l’obstacle est seulement partiel ou temporaire, un avenant sera établi pour préciser les nouvelles conditions d’exécution du Contrat.

Si la force majeure subsiste plus d’un (01) mois après sa survenance, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies à la date de la survenance du cas de force majeure et les Parties solderont leur compte en conséquence.

Si au contraire l’obstacle est total et rend impossible l’exécution des obligations de l’une des Parties, le présent protocole sera résilié conformément aux stipulations de l’article 15 ci-dessous.

.

**Article 18 : RESILIATION**

Si l’une des Parties manquait à l’une de ses obligations et n’y remédiait pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d’une notification précisant les manquements relevés, la Partie qui a pris l’initiative d’adresser cette notification pourra d’abord envoyer une mise en demeure d’exécuter dans un délai de quinze (15) jours. A défaut d’exécution dans le délai, il pourra faire constater la résiliation des présentes sans autres formalités que l’envoi d’une notification avec effet au jour de sa réception.

Toute notification devant être donnée au titre de ce Contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre simple contre décharge.

La résiliation conventionnelle du contrat ne porte aucun préjudice à l’obtention par la voie judiciaire des dommages-intérêts que pourraient réclamer une Partie du fait de l’inexécution de ses obligations par l’autre Partie.

Le contrat pourra par ailleurs être résilié sans aucune mise en demeure en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l’une des Parties.

En tout état de cause, en cas de résiliation du contrat pour quel que motif que ce soit, une situation sera dressée sur les dettes et créances du Clientetdu Prestataire concernant la relation commerciale objet des présentes jusqu’au jour de réception de la résiliation et chaque Partie devra s’acquitter de ses obligations pécuniaires.

**Article 19 : INTEGRALITE**

Le présent contrat contient l’intégralité du fondement conventionnel des droits et obligations des Parties, et se substitue à tout document, acte, protocole d’accord ou lettres antérieurs à la date de signature des présentes.

**Article 20 : Tolérances**

Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l’une des Parties du fait d’une défaillance de l’autre dans l’exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation ou toute autre violation du même type de la part de la Partie défaillante.

Aucune inertie de l’une des Parties dans l’exercice de l’un de ses droits ne saurait constituer la renonciation à se prévaloir de ce droit.

**Article 21: NULLITE**

Si l’une quelconque des stipulations du présent Contrat était déclarée nulle à la suite d’une décision de justice ou devait être modifiée par suite d’une décision d’une autorité nationale, les Parties s’efforceront de bonne foi d’en adapter les conditions d’exécution, étant entendu que cette nullité n’affectera pas les autres dispositions de la convention.

###### **Article 22 : Modification du Contrat**

###### Toute modification ou révision du présent contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un Avenant écrit et signé par les deux Parties.

**Article 23 : CLAUSE D’AUDIT DES PRESTATIONS REALISEES.**

Le Client se réserve le droit de faire auditer les prestations réalisées par le Prestataire par un Expert ou un Cabinet exerçant dans les domaines objets des présentes.

Cet audit qui a pour but d’apprécier la qualité des travaux et leur conformité aux règles de l’art en la matière donnera lieu à une reprise des travaux non conformes et ou non réalisés aux frais exclusifs du Prestataire.

**Article 24 : CLAUSE DE SUBSTITUTION OU DE REMPLACEMENT.**

En cas de défaillance du Prestataire dans l’exécution des prestations mises à sa charge dans le cadre des présentes, le Client se réserve le droit de lui substituer un autre prestataire en cas d’inertie de sa part 48h après la réception d’une lettre de mise en demeure.

Les prestations seront reprises par le Prestataire après l’intervention du tiers sans pouvoir demander un bilan préalable avant la reprise des prestations.

**Article 25 : NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES**

Le présent Contrat n’a pas pour effet de créer une relation de mandant à mandataire entre les Parties et ne saurait en aucun cas être interprété comme manifestant la preuve d’un quelconque affectio societatis entre les Parties, ni être interprété comme démontrant une volonté de partage des résultats.

Aucune Partie n’aura l’autorité ou le pouvoir d’engager l’autre ou de créer une responsabilité contre l’autre de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

**Article 26 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Le présent contrat est régi par le Droit Ivoirien.

Les Parties s’engagent à mettre tous les moyens en œuvre afin de convenir d’un règlement amiable à tous les différends qui se produiraient relativement à la conclusion, à l’exécution, à l’interprétation et à la rupture du présent contrat, dans un délai d’un (01) mois à compter de leur survenance. Cette procédure amiable n’est pas un préalable à la saisine du juge.

Tout différend résultant de la conclusion, de l’interprétation, de l’exécution et de la rupture du présent contrat, qui ne peut être résolu à l’amiable entre les Parties, sera tranché définitivement par le Tribunal du Commerce d’Abidjan.

**Article 27 : ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION**

Pour l’exécution de la présente Convention les Parties élisent domicile en leurs adresses susmentionnées.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au porteur contre décharge ou par lettre simple contre décharge.

Toute modification desdites adresses devra être portée sans délai à la connaissance de l’autre Partie par lettre simple contre décharge ou lettre recommandée avec accusé de réception ou par tous moyens laissant trace écrite.

**Article 28 : PERSONNES A CONTACTER**

**Plan Administratif :**

* Pour MOOV AFRICA: Monsieur SORO NAHOUA ABOU
* Pour ..: Monsieur

**Plan technique** :

* Pour MOOV AFRICA: Monsieur LONGUET TRAORE Malick
* Pour ..: Monsieur

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Abidjan le ….

**POUR MOOV AFRICA POUR …**

**Lhoussaine OUSSALAH …**

**Directeur Général …**